

## Travail de nuit: l'UTP obtient gain de cause

En mars dernier, la CFDT avait assigné l'UTP devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, demandant l'application de l'article 12 de l'accord de branche du 22 décembre 1998 *«sur l'emploi par l'organisation, l'aménagement, la réduction du temps de travail»*. Cet article 12 prévoit, entre autre dispositions, une négociation de branche fixant les contreparties minimales au travail de nuit. La CFDT sollicitait donc l'ouverture de ces négociations et souhaitait que soit faite une distinction entre:

- les salariés roulants qui se verraient appliquer l'acte dit loi du 3 octobre 1940 *«relative au régime du travail...»* et le décret du 14 février 2000 *«relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs»*, pris pour son application, et,

- les salariés non roulants pour qui le code du travail serait applicable.

Sur ce dernier point, l'UTP avait répliqué qu'il n'y avait

pas lieu de distinguer entre les différentes catégories de personnel car l'acte dit loi de 1940 ne fait pas de distinction entre les salariés roulants ou non.

Par ailleurs, sur la demande d'ouverture de négociations, l'UTP avait rappelé sa position:

le Conseil d'Etat ayant annulé partiellement le décret du 14 février 2000 au motif que l'acte dit loi de 1940 n'autorise pas la branche et les entreprises à négocier dans un sens défavorable aux salariés, toute véritable négociation permettant des concessions réciproques n'est donc plus possible.

Le Tribunal de Grande Instance a adopté la position de l'UTP et débouté la CFDT de ses demandes, jugeant:

- que l'acte dit loi du 3 octobre 1940 ne fait *«aucune distinction entre les personnels roulants (...) et les autres catégories de personnel, <... > tous étant soumis à des textes spécifiques»*.

- que pour le reste, *«le décret du 74 février 2000 étant*

*annulé notamment en ses dispositions de l'article 72 comme défavorables aux salariés, ces mêmes dispositions figurant à l'article 72 de l'accordcadre du 22 décembre 1998 ne pourront elles-mêmes qu'encourir la nullité et ne peuvent trouver à s'appliquer. <... > Il ne peut être fait grief à l'UTP d'avoir refusé d'ouvrir les négociations prévues par l'article 72-2 de l'accord-cadre»*.

Ainsi, le TGI confirme l'analyse de l'UTP consistant soutenir que toute négociation de branche ou d'entreprise en matière de réglementation du travail est empêchée par la soumission de la branche à l'acte dit loi du 3 octobre 1940.

Seule l'entrée de la branche dans le code du travail, ou une modification substantielle de l'acte dit loi de 1940 permettra de sortir de cette impasse et de mettre fin à l'insécurité juridique dans laquelle se trouve la profession des transports urbains de voyageurs.

Sylvette Mougey